



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prairie Farm Rehabilitation Act

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

R.S.C., 1985, c. P-17

L.R.C. (1985), ch. P-17

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the rehabilitation of drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta

1	Short title
2	Definition of "Minister"
3	Advisory committees
4	Duties of committees
5	Payments of actual expenses
6	Employees
7	Regulations
8	Appropriations
9	Powers of Minister
10	Annual report

TABLE ANALYTIQUE

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta

1	Titre abrégé
2	Définition de « ministre »
3	Comités consultatifs
4	Fonctions des comités
5	Païement des frais réels
6	Personnel
7	Règlements
8	Crédits
9	Pouvoirs du ministre
10	Rapport annuel



R.S.C., 1985, c. P-17

L.R.C., 1985, ch. P-17

An Act to provide for the rehabilitation of drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta

Short title

1 This Act may be cited as the *Prairie Farm Rehabilitation Act*.

R.S., c. P-17, s. 1.

Definition of "Minister"

2 In this Act, *Minister* means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

R.S., c. P-17, s. 2; SI/83-60; 1980-81-82-83, c. 167, s. 34.

Advisory committees

3 (1) The Governor in Council may establish one or more advisory committees to be known as Prairie Farm Rehabilitation Committees, the members of which hold office during pleasure.

Chairman

(2) One of the members of each advisory committee shall be appointed chairman thereof by the Minister.

R.S., c. P-17, s. 3.

Duties of committees

4 The advisory committees established pursuant to subsection 3(1) shall consider and advise the Minister as to the best methods to be adopted to secure the rehabilitation of the drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and to develop and promote within those areas systems of farm practice, tree culture, water supply, land utilization and land settlement that will afford greater economic security, and to make such representations thereon to the Minister as the advisory committees may deem expedient.

R.S., c. P-17, s. 4.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta

Titre abrégé

1 Titre abrégé : « *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* ».

S.R., ch. P-17, art. 1.

Définition de « ministre »

2 Dans la présente loi, *ministre* s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

S.R., ch. P-17, art. 2; TR/83-60; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34.

Comités consultatifs

3 (1) Le gouverneur en conseil peut constituer des comités consultatifs connus sous le nom de « Comités du rétablissement agricole des Prairies » et dont les membres occupent leur charge à titre amovible.

Président

(2) L'un des membres de chaque comité consultatif en est nommé président par le ministre.

S.R., ch. P-17, art. 3.

Fonctions des comités

4 Les comités consultatifs doivent effectuer des recherches et donner au ministre des avis sur les meilleures méthodes à suivre pour assurer le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture, d'approvisionnement d'eau, d'exploitation du sol et de colonisation rurale qui procureront une plus grande sécurité économique, de même que présenter au ministre telles observations qu'ils peuvent, en l'espèce, juger utiles.

S.R., ch. P-17, art. 4.

Payments of actual expenses

5 No member of an advisory committee shall receive any payment or emolument for his services, but he shall be repaid all actual reasonable travel or other expenses in connection with the work of the advisory committee.

R.S., c. P-17, s. 5.

Employees

6 (1) All engineers, clerks and stenographers required for the carrying out of this Act shall be appointed in accordance with the provisions of the *Public Service Employment Act*.

Director, Associate Director and certain other employees

(2) The Minister may appoint a Director of Rehabilitation, an Associate Director of Rehabilitation and all other officers and employees required for the carrying out of this Act, except those mentioned in subsection (1), but the salaries and expenses of all persons appointed by the Minister under this subsection shall be fixed by the Governor in Council.

R.S., c. P-17, s. 6.

Regulations

7 The Governor in Council may make such regulations as may be necessary or expedient for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof.

R.S., c. P-17, s. 7.

Appropriations

8 For the purposes of this Act, the Governor in Council may from time to time authorize the expenditure of sums not exceeding the amount appropriated by Parliament in each year for those purposes.

R.S., c. P-17, s. 8.

Powers of Minister

9 (1) The Minister may

(a) subject to section 4, undertake the development, construction, promotion, operation and maintenance of any project or scheme under or by virtue of this Act, or enter into agreements with any province, municipality or person with respect thereto; and

(b) pay all necessary administrative expenses incurred under this Act and all necessary travel and living expenses incurred by officials or employees in the performance of their duties.

Paiement des frais réels

5 Les membres des comités consultatifs ne reçoivent pas de paiement ou émoluments pour leurs services, mais tous les frais de déplacement ou autres dépenses réelles entraînés par les travaux des comités consultatifs leur sont remboursés.

S.R., ch. P-17, art. 5.

Personnel

6 (1) Les ingénieurs, commis et sténographes requis pour l'application de la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Directeur, directeur associé et certains autres employés

(2) Le ministre peut nommer un directeur du rétablissement agricole, un directeur associé du rétablissement agricole et tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à l'application de la présente loi, sauf ceux mentionnés au paragraphe (1); les traitements et frais des personnes nommées par le ministre en vertu du présent paragraphe sont fixés par le gouverneur en conseil.

S.R., ch. P-17, art. 6.

Règlements

7 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

S.R., ch. P-17, art. 7.

Crédits

8 Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de sommes n'excédant pas le montant attribué annuellement par le Parlement.

S.R., ch. P-17, art. 8.

Pouvoirs du ministre

9 (1) Le ministre peut :

a) sous réserve de l'article 4, entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan, en vertu de la présente loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard;

b) acquitter toutes les dépenses administratives subies en vertu de la présente loi et tous les frais nécessaires de déplacement et de séjour engagés par les fonctionnaires ou employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Limitation

(2) No single project or scheme under subsection (1) involving an expenditure in excess of fifteen thousand dollars in any fiscal year shall be undertaken without the consent of the Treasury Board.

R.S., c. P-17, s. 9.

Annual report

10 The Minister shall annually lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for the preceding fiscal year.

R.S., c. P-17, s. 10.

Restriction

(2) Aucun projet ou plan particulier prévu par le paragraphe (1) et comportant une dépense supérieure à quinze mille dollars, en un exercice, ne peut être entrepris sans le consentement du Conseil du Trésor.

S.R., ch. P-17, art. 9.

Rapport annuel

10 Le ministre présente au Parlement, chaque année, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

S.R., ch. P-17, art. 10.